

N° 6167²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 28 juin 2002**

- 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension;**
- 2. portant création d'un forfait d'éducation;**
- 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.9.2010)

Par sa lettre du 5 août 2010, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objectif du projet de loi sous avis est de réformer le forfait d'éducation qui sera versé non plus à partir de soixante ans mais à partir de soixante-cinq ans, ce qui constitue l'âge légal de la retraite au Luxembourg. Selon les auteurs du projet de loi sous rubrique, cette mesure permet à l'Etat des économies de 1,5 million d'euros en 2011 et de 3,1 millions d'euros en 2012. La mesure en question ne concerne pas les personnes actuellement bénéficiaires du forfait d'éducation, mais uniquement les futures bénéficiaires.

Lors de l'introduction du forfait d'éducation en 2002, la Chambre des Métiers ne voyait pas de justification matérielle, sinon purement politique, liée à la décision du Gouvernement d'antan décidant de cette mesure qui a comme but de soutenir le parent qui a éduqué un enfant et qui avait dès le début le caractère d'une „surprime“ d'éducation, sans toutefois être caractérisée ni de mesure familiale, ni de mesure renforçant les „rentes dites faibles“.

La Chambre des Métiers tient à rappeler les critiques formulées en 2002 et les années suivantes, notamment dans le contexte des différents avis concernant les projets de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat et plus particulièrement en rapport avec la façon de procéder du Gouvernement de l'avant-dernière législature. Les autorités en place n'avaient pas hésité d'introduire, pour des raisons politiques, le forfait d'éducation au profit d'une seule couche de la population, sans que cet instrument ne puisse être mis en relation directe ou indirecte avec les solutions à rechercher par rapport aux problèmes liés aux rentes de faible niveau, voire à une individualisation éventuelle des droits de pension au Luxembourg.

Par cette mesure, le Gouvernement en question avait une fois encore ignoré les conclusions des experts du BIT qui soutenait dans le temps déjà l'introduction de mesures ciblées visant à éliminer la précarité au niveau du régime général.

Depuis lors, la position de la Chambre des Métiers n'a pas changé. Elle considère le forfait d'éducation comme étant un instrument coûteux, mais peu efficace d'un point de vue social et, comme en 2002, plaide dès lors pour un meilleur agencement des situations de précarité en rapport avec certaines catégories de pension.

Conformément au but recherché du Gouvernement d'assainir les finances publiques, la Chambre des Métiers peut approuver le principe du versement du forfait d'éducation à partir de soixante-cinq ans, quoi qu'elle aurait préféré son abolition pure et simple pour les raisons esquissées ci-dessus.

En conclusion, et après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 14 septembre 2010

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN